



ARRETE N° 22.177

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Avenue de l'île d'Oléron

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par Monsieur Marconnet, élu en charge des manifestations, en vue de l'organisation de la fête de la musique et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Stationnement

Du vendredi 17 juin 2022 à 14h jusqu'au dimanche 19 juin 2022 à 8h :

- Le stationnement sera interdit sur 10 places (portion comprise entre le restaurant Obione et la place du marché et les 6 places en face (côté poste). Cf. plan d'implantation annexé
- Sur le parking derrière la poste.

Le samedi 18 juin 2022 de 14h jusqu'au dimanche 19 juin 2022 à 03h :

- Le stationnement sera interdit sur la place handicapée (devant la boucherie), sur la place livraison (devant la fleuriste) et les 2 places de stationnement situées devant chez l'opticienne.

ARTICLE 2 : Circulation

Le Samedi 18 juin 2022 de 14h au dimanche 19 juin 2022 à 03h, la voie publique sera fermée à la circulation avenue de l'île d'oléron (dans sa portion comprise entre la rue des écoles et la rue de l'île de Ouessant (cf. plan d'implantation annexé).

Des barrières sécuriseront l'emprise de la manifestation ainsi que des véhicules bélièr. (cf. plan d'implantation annexé)

Des panneaux « rue barrée à xm » seront installés aux intersections suivantes :

- Avenue de l'île d'Oléron/ rue des écoles.
- Avenue de l'île d'Oléron/ à hauteur de l'informaticien. L'accès aux parkings situés derrière les commerces restera accessible.

Des déviations seront mises en place par :

- la rue des îles de Glénan.
- La rue coup de vague, rue des oiseaux, rue des îles de chausey, rue de l'île de houat.

ARTICLE 3 :

Dans l'emprise de la manifestation, un tivoli, des foodtrucks et une scène seront implantés. (cf. plan annexé)

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 7 juin 2022

Le Maire,

Hervé PINEAU



FETE DE LA MUSIQUE

18 juin 2022



Date des images satellite : 18/10/2020 46°13'51.85"N 1°

LEGENDE

-  Déviation
-  Rue barrée à XX m
-  Rue Barrée
-  Voiture béliet
-  Barrière prévention
-  Foodtruck
-  Véhicules musiciens
-  Mobilier